

RÉPUBLIQUE FRANCAISE



Arrêté du Maire n° 2026-02-V

Portant abrogation de l'arrêté n° 2026-01-V réglementant la circulation et le stationnement sur la route du Col du Sabot

Le Maire de la Commune de Vaujany,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté municipal n° 2026-01-V en date du 17 février 2026 réglementant la circulation et le stationnement sur la route du Col du Sabot ;

CONSIDÉRANT que les raisons ayant justifié la modification des conditions de circulation (besoins d'aménagement ou de sécurité locale) sont désormais terminées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de rétablir les conditions normales de circulation et de stationnement sur ledit tronçon ;

ARRÊTE

ARTICLE N°1 :

L'arrêté n° 2026-01-V du 17 février 2026, qui instaurait un double sens de circulation et une interdiction de stationnement le long du bâtiment "Le Saphir", est et demeure abrogé à compter du 23 février 2026.

ARTICLE N°2 : Rétablissement de la circulation

Le sens unique habituel de circulation sur le tronçon de la route du Col du Sabot compris entre le tunnel et la place du Téléphérique est rétabli.

ARTICLE N°3 : Stationnement

Le stationnement est de nouveau autorisé sur les places longitudinales situées le long du bâtiment "Le Saphir", conformément à la signalisation permanente en vigueur.

ARTICLE N°4 : Signalisation

La signalisation temporaire mise en place pour les besoins de l'arrêté n° 2026-01-V sera déposée par les services techniques de la Commune de Vaujany.

ARTICLE N°5 :

Monsieur le Maire de la Commune de Vaujany et les services de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE N°6 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE N°9 :

Ampliation du présent arrêté est transmise au bénéficiaire et aux services suivants :

Gendarmerie de Bourg d'Oisans / SDIS 38 / Département de l'Isère / Communauté de Communes de l'Oisans – service du ramassage des ordures ménagères / Office du tourisme de Vaujany / Oisans tourisme / Région Auvergne Rhône Alpes et société VFD (transport scolaire) / Socio professionnels de Vaujany / Maître d'œuvre des chantiers connus sur la Commune / Services municipaux / Riverains

À Vaujany, le 23 février 2026

Le Maire



Yves GENEVOIS



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.